



### LOTERIES ET TOMBOLAS.

ENVELOPPES-SURPRISES. — ATTEINTE  
PORTÉE A LA LOI. — INTERDICTION.

*Circulaire ministérielle  
du 23 octobre 1935.*

A Messieurs les Gouverneurs  
de province.

Monsieur le Gouverneur,

Le département de la justice attire mon attention sur les autorisations données par certains collègues échevinaux à la vente d'enveloppes-surprises organisées par des commerçants spécialement à l'occasion de braderies ou fêtes de quartier.

Il est à peine besoin de souligner que le but poursuivi par les intéressés et qui est de favoriser leur négoce, ne peut en rien être consi-

déré comme un encouragement à l'industrie, qui aux termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851, justifierait l'octroi de l'autorisation par l'intérêt général qui s'attacherait à une telle entreprise.

Il s'agit ici uniquement de favoriser des intérêts privés et en conséquence toute autorisation accordée dans ces conditions doit être considérée comme illégale.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'en informer les collègues échevinaux de votre province et de frapper de suspension, en vue de son annulation sur le pied des articles 86 et 87 de la loi communale, toute résolution qui permettrait la réalisation d'opérations de l'espèce.

*Le Ministre,*

M. DU BUS DE WARNAFFE.

### NATIONALITÉ.

FEMME MARIÉE RECOUVRANT LA NATIONALITÉ BELGE. — DÉCLARATION. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — INFLUENCE SUR LE DIVORCE. — LOI APPLICABLE A LA DATE DE LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE.

*La femme belge d'origine, devenue*

*Hollandaise par son mariage, qui a recouvré la nationalité belge ultérieurement par application des dispositions transitoires des lois coordonnées sur la nationalité, ne recouvre pas cette qualité avec effet rétroactif au jour de son mariage, mais seule-*